

PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

DU 22 juin 2026

Présents : MM. Philippe SOULISSE, Jean-Michel MEGRAUD, Jean-Joël BODIN, Francis BONNIN, Stéphane BOUILLON, Daniel FAURE. Mmes Sylvie VIGNAUD, Gaëlle LUCAZEAU, Nadège GERBIER, Marine CAILLOT, Chantal WILLEMYNS.

Absents excusés : M. Benoît BRIDIER, Mmes Nathalie CAVAJANI et Lucie BOISSON

Pouvoir : Madame Lucie BOISSON donne pouvoir à Madame Sylvie VIGNAUD

Secrétaire de séance : M. Jean-Michel MEGRAUD

Date de Convocation : 10/06/2026

Approbation à l'unanimité du procès-verbal du dernier conseil municipal du 18 mai 2026.

Après avoir vérifié que le quorum était atteint, Monsieur le Maire présente l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

- ✓ ACHAT D'UN GYROBROYEUR POUR LES SERVICES TECHNIQUES
- ✓ LOGEMENTS « 1 A RUE DE LA CHADENNE » ET « 3 IMPASSE DE L'ÉGLISE » AUGMENTATION DES LOYERS
- ✓ ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE CIRCULATION AUX VÉHICULES DE PLUS DE 7 TONNES RUE DE CHEZ COUTANT
- ✓ DÉNOMINATION « CHEMIN DE L'ÉTANG » (ÉTANG DES BROUSSES)
- ✓ INTÉGRATION D'UN BIEN
- ✓ CHANGEMENT DES POUTRES DE LA SACRISTIE
- ✓ CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR LA PORTE PIZZERIA

ACHAT D'UN GIROBROYEUR POUR LES SERVICES TECHNIQUES

Délibération n° 2026220601

La décision concernant l'achat d'un gyrobroyeur pour les services techniques est reportée au prochain conseil, dans l'attente de détails sur certains devis.

LOGEMENTS « 1 A RUE DE LA CHADENNE » ET « 3 IMPASSE DE L'ÉGLISE » AUGMENTATION DES LOYERS

Délibération n° 2026220602

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les logements communaux situés au 1, rue de la Chadenne (« Logt A ») et au 3, impasse de l'Église seront disponibles à compter du début du mois de septembre.

Afin d'optimiser la gestion et de garantir une juste rémunération des biens mis à disposition, il est proposé de rechercher de nouveaux locataires et d'ajuster les loyers à la hausse, tout en encadrant les modalités de location par des dispositions claires et équitables.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 relatifs aux compétences du conseil municipal et du maire en matière de gestion du domaine communal ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 442-1 et suivants relatifs aux règles applicables aux logements locatifs ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, notamment son article 17-1 relatif à l'indexation des loyers ;

CONSIDÉRANT que la commune de Rioux est propriétaire des logements situés au 1 A, rue de la Chadenne et au 3, impasse de l'Église, et qu'il lui appartient d'en assurer une gestion optimale dans l'intérêt général ;



CONSIDÉRANT que la vacance prochaine de ces logements offre l'opportunité de réviser les conditions de leur location, notamment en ajustant les loyers à un niveau conforme aux prix du marché local ;

CONSIDÉRANT qu'il est important de prévoir une indexation annuelle des loyers sur l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE afin de garantir une évolution équilibrée des charges locatives ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une caution et d'une caution solidaire constitue une garantie essentielle pour sécuriser le paiement des loyers et couvrir d'éventuels manquements ;

CONSIDÉRANT qu'un état des lieux doit être établi par la commune afin de constater l'état des logements avant leur remise aux nouveaux locataires ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :

Article 1 : Les logements communaux situés au 1 A, rue de la Chadenne (« Logt A ») et au 3, impasse de l'Église sont mis en location à compter du début du mois de septembre.

Article 2 : Le loyer mensuel est fixé à :

- 550 € pour le logement situé au 1 A, rue de la Chadenne ;
- 670 € pour le logement situé au 3, impasse de l'Église.

Article 3 : Le montant des loyers sera indexé chaque année sur l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE, conformément aux dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

Article 4 : Une caution équivalente à un mois de loyer sera exigée lors de la remise des clés. Une caution solidaire sera également demandée pour garantir le paiement du loyer.

Article 5 : Un état des lieux sera dressé par la commune avant l'entrée dans les lieux des nouveaux locataires.

Article 6 : Monsieur le Maire est mandaté pour signer les baux et tous les documents associés à la location desdits logements.

ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE CIRCULATION AUX VÉHICULES DE PLUS DE 7 TONNES RUE DE CHEZ COUTANT

Délibération n° 2026220603

La commune de Rioux a récemment réalisé des travaux de voirie rue de Chez Coutant. Afin de préserver l'intégrité de cette voie et d'éviter sa dégradation prématurée, il est proposé d'interdire la circulation aux véhicules lourds de plus de 7 tonnes. Cette mesure permettra de garantir la durabilité des infrastructures tout en maintenant l'accès aux services essentiels, tels que les véhicules de collecte des ordures ménagères et les engins agricoles.

Par ailleurs, cette rue constitue une voie traversière entre les communes de Cravans et Saint-Simon-de-Pellouaille, offrant un gain de temps pour les usagers. L'interdiction ciblée vise à concilier la protection de la voirie avec les besoins de circulation locale.

Le présent projet de délibération autorise Monsieur le Maire à prendre un arrêté fixant cette interdiction, conformément aux dispositions légales en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de sécurité ;

VU le Code de la route, notamment ses dispositions relatives à la réglementation de la circulation et à la signalisation routière ;

VU le Code de la voirie routière ;

CONSIDÉRANT que la rue de Chez Coutant, récemment rénovée, présente une structure adaptée à une circulation légère et qu'une fréquentation par des véhicules lourds risquerait d'en accélérer la dégradation ;

CONSIDÉRANT que cette voie constitue un axe traversier important entre les communes de Cravans et Saint-Simon-de-Pellouaille, justifiant une régulation adaptée pour préserver son usage optimal ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de maintenir l'accès aux services publics essentiels, tels que la collecte des ordures



ménagères, ainsi qu'aux engins agricoles, tout en limitant les risques de détérioration de la voirie ;

CONSIDÉRANT que le maire, en sa qualité d'autorité de police municipale, est compétent pour prendre les mesures nécessaires à la préservation de la voirie communale et à la sécurité des usagers ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE À UNANIMITÉ :

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé à prendre un arrêté interdisant la circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 7 tonnes sur la rue de Chez Coutant, à l'exception des véhicules de collecte des ordures ménagères et des engins agricoles.

Article 2 : La signalisation adaptée sera mise en place conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, afin d'informer les usagers de cette restriction.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et transmis en préfecture conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

DÉNOMINATION « CHEMIN DE L'ÉTANG »

Délibération n° 2026220604

La commune de Rioux a été informée de la réouverture de l'étang des Brousses. Dans ce cadre, le propriétaire de cet étang a sollicité la municipalité afin d'attribuer une dénomination officielle au chemin qui le dessert, reliant la rue des Brousses à l'étang des Brousses.

Ce chemin, jusqu'à présent dépourvu de nom officiel, a fait l'objet d'une proposition de dénomination : « Chemin de l'Étang » ou « Chemin de la Mirolle ». Après examen, il apparaît important d'adopter une dénomination claire et pérenne pour faciliter l'identification de cette voie, tant pour les habitants que pour les services publics (La Poste, cadastre, secours, etc.).

La présente délibération a pour objet de formaliser cette dénomination et d'en assurer la transmission aux administrations concernées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2131-1 relatifs aux compétences du conseil municipal en matière de dénomination des voies ;

VU l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales, relatif à la transmission des actes des communes ;

CONSIDÉRANT que la dénomination des voies publiques relève des attributions du conseil municipal, conformément aux dispositions légales en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'absence de dénomination officielle du chemin desservant l'étang des Brousses peut entraîner des difficultés pour les services publics et les usagers ;

CONSIDÉRANT que la proposition de dénomination « Chemin de l'Étang » permet une identification claire et cohérente de cette voie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de transmettre cette décision aux administrations concernées pour en assurer l'opposabilité ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1 : La voie reliant la rue des Brousses à l'étang des Brousses est officiellement dénommée « Chemin de l'Étang ».

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de transmettre cette décision aux administrations concernées, notamment les services de La Poste, du cadastre, ainsi qu'à tout autre organisme public ou privé susceptible d'être impacté par cette dénomination.



Article 3 : La présente délibération sera exécutoire dans les conditions prévues par les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales, à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

INTÉGRATION D'UN BIEN

Délibération n° 2026220605

Le service comptable de la commune de Rioux sollicite l'intégration d'un bien immobilier dans le patrimoine communal. Ce bien, situé rue du Caumartin, est un quereux dont les propriétaires sont à la fois les habitants de la rue du Caumartin et la commune. À l'issue d'une concertation avec les habitants, aucun d'entre eux ne s'est opposé à la vente d'une partie de ce quereux à Monsieur Lionet pour un montant de 550 €. La commune a récupéré ce terrain pour un montant symbolique de 0 €.

Afin de régulariser la situation comptable de ce bien, il est nécessaire d'autoriser le comptable public à procéder à une opération d'ordre non budgétaire. Cette opération consistera à débiter le compte 2111 (terrains) et à créditer le compte 1021 (dotations, fonds divers et réserves). Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la mise à jour de l'inventaire des biens de la commune et de la sincérité des comptes publics. Le numéro d'inventaire sera le 505-2022 intitulé « Quereux Caumartin AN 473 ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes ;

CONSIDÉRANT que l'intégration d'un bien dans le patrimoine communal nécessite une opération d'ordre non budgétaire pour assurer la régularisation comptable ;

CONSIDÉRANT que cette opération permet de mettre à jour l'inventaire des biens de la commune et de garantir la transparence des comptes publics ;

CONSIDÉRANT que le terrain situé rue du Caumartin a été acquis par la commune pour un montant de 0 €, conformément à la décision prise après concertation avec les habitants ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : Le comptable public est autorisé à procéder à l'intégration du bien situé rue du Caumartin par une opération d'ordre non budgétaire, consistant à débiter le compte 2111 et à créditer le compte 1021. Le numéro d'inventaire sera le 505-2022 intitulé « Quereux Caumartin AN 473 ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au comptable public pour exécution.

CHANGEMENT DES POUTRES DE LA SACRISTIE

Délibération n° 2026220606

La décision est suspendue en attendant la réponse des Bâtiments de France concernant leur volonté de conserver les moulures sur les deux poutres.

CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR LA PORTE PIZZERIA

Délibération n° 2026220607

Lors de la précédente réunion du conseil municipal, aucun devis relatif à l'installation de la porte arrière de la pizzeria communale n'avait été présenté. À la suite de la délibération n°2026180503 du 18 mai 2026, plusieurs entreprises ont été sollicitées pour établir des propositions.

Après examen des offres reçues, il appartient désormais au conseil municipal de retenir l'entreprise la plus adaptée pour réaliser ces travaux, tout en veillant à l'équilibre financier et à la qualité des prestations.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 relatifs aux compétences du conseil municipal et du maire ;



VU le Code des marchés publics, et notamment les dispositions relatives aux procédures adaptées pour les marchés publics de faible montant ;

CONSIDÉRANT que la pizzeria communale constitue un établissement recevant du public (ERP) et que les travaux envisagés doivent respecter les normes de sécurité et d'accessibilité en vigueur ;

CONSIDÉRANT que trois devis ont été transmis pour l'installation de la porte arrière :

- Entreprise Vivanbois : remplacement d'une fenêtre par une porte en bois pour un montant de 3 350,66 € TTC ;
- SAS Wilfried Renard : fourniture et pose d'une porte (P5A) pour un montant de 1 958,40 € TTC ;
fourniture et pose d'une porte (P2A) pour un montant de 1 935,60 € TTC
(sachant que le nombre après le P correspond au niveau de résistance pour le vandalisme)
- Entreprise Bougnoteau : fourniture et pose d'une porte (variante P2A) pour un montant de 2 410,55 € TTC ;

CONSIDÉRANT que le devis proposé par la SAS Wilfried Renard présente le meilleur rapport qualité-prix, tout en répondant aux exigences techniques et budgétaires de la commune ;

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget 2026, sous l'opération 203, article 2313, section investissement ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1 : Le conseil municipal retient le devis de la SAS Wilfried Renard pour un montant de 1 958,40 € TTC (P5A) pour la fourniture et la pose de la porte arrière de la pizzeria communale.

Article 2 : Monsieur le Maire ou son représentant légal est autorisé à signer tout document administratif et financier lié à cette décision.

Article 3 : Les crédits correspondants seront imputés au budget 2026, opération 203, article 2313, section investissement.

INFORMATIONS

- **École :** En raison des vagues de chaleur actuelles, l'école a demandé l'installation de films solaires miroirs sur les vitres. Une entreprise nous a proposé un devis, que nous avons validé, pour un montant de 1 845,70 € TTC, pose incluse sur les trois classes. Cette solution permettra de réduire la chaleur de quelques degrés, tout en assurant une protection visuelle : l'extérieur ne pourra pas voir l'intérieur, et l'effet miroir sera visible depuis l'extérieur.
- **Panneau d'information numérique :** La municipalité, en accord avec une commande groupée de la CDC, a constitué un dossier d'urbanisme pour l'installation d'un panneau d'information devant les commerces de la rue de Saintes. Malheureusement, les Bâtiments de France ont émis un avis défavorable, estimant que le panneau se situerait dans le périmètre des 500 mètres visible depuis l'église. Après discussion avec eux, il apparaît nécessaire de déposer une nouvelle demande, car ils considéraient qu'il s'agissait d'un panneau publicitaire et non d'un panneau d'information destiné aux habitants.
- **Course cycliste :** Une course cycliste féminine aura lieu le 1^{er} août, vers 10 h 30, entre Jorignac et Tesson. Des signaleurs sont recherchés.
- **Route traversière « Les Loges » :** Le 30 mars, nous avons reçu une déclaration préalable d'une entreprise basée à Montpellier (département de L'Hérault). Celle-ci sollicite l'implantation d'une unité de stockage, composée de trois coffrets de branchement et de comptage, sur une surface de 83 m² clôturée, située sur la parcelle AN 33. Le dossier a été transmis au service compétent, la DDTM.

QUESTIONS DIVERSES



- La première adjointe a lu, à la demande d'une ancienne conseillère, la lettre de démission de cette dernière au conseil. Dans son courrier, elle évoque les problèmes survenus ayant conduit à cette décision.
- Un conseiller, M. Daniel Faure, a exprimé son incompréhension face à la décision de certains membres du conseil municipal qui ne partagent pas les mêmes objectifs que M. le Maire. Il s'interroge : pourquoi ne pas avoir établi une seconde liste pour donner le choix aux Rioutais ? Pourquoi avoir intégré la liste menée par Monsieur Philippe SOULISSE pour ensuite la saborder ?
- Madame Chantal Willemyns, conseillère et ancienne secrétaire de mairie, procède à la lecture d'un courriel émanant du centre de gestion. Ce message concerne le dossier de Madame Nadège Baurreau, secrétaire de mairie en fonction.
- Un conseiller, M. Jean-Joël Bodin, sollicite la possibilité de modifier l'intérieur du bâtiment afin d'agrandir le laboratoire de la cabane de chasse et de gagner de la place. Le maire n'y voit aucun inconvénient.

Fin de la séance à 22 h 05

INTERVENTION DU PUBLIC

- ✚ Un ancien conseiller, Monsieur François Turpin, souhaite s'exprimer pour remercier tous les anciens conseillers réélus pour un nouveau mandat. Il a passé de très bons moments de convivialité pendant ces six années.
- ✚ Monsieur et Madame Boursier se sont exprimés concernant la vitesse excessive sur la départementale au lieu-dit « Chez Garnier ». Ils demandent la possibilité d'installer des chicanes ou d'autres dispositifs de ralentissement, comme ceux observés dans d'autres communes, afin d'éviter tout accident, d'autant que des enfants sont souvent aperçus en bordure de cette route. Ils sollicitent également le compte rendu du comptage effectué sur cette départementale il y a quelques mois.
- ✚ Monsieur Baurreau, père de Madame Baurreau Nadège (secrétaire actuelle), prend la parole pour dénoncer les tensions apparues depuis l'élection du nouveau conseil, consécutives à l'arrêt maladie de sa fille. Il déclare que : « Madame Chantal Willemyns a déjà exercé des pressions sur plusieurs secrétaires avant elle, les poussant toutes au départ. Serait-ce de la jalousie ? Le fait que Nadège ne possède pas le baccalauréat en fait-il une personne incompétente pour occuper ce poste, comme certains conseillers semblent le suggérer ? Pourtant, en quatre ans d'exercice, personne ne s'est jamais plaint de son travail ».
- ✚ À l'issue de la séance, Mme Nadège BAURREAU, secrétaire de mairie, a souhaité prendre la parole afin d'exprimer son ressenti concernant ses conditions de travail.

Elle a rappelé son parcours professionnel et les conditions de son recrutement au sein de la commune en 2022. Elle a indiqué avoir toujours exercé ses fonctions avec sérieux et professionnalisme et a souligné son attachement à la commune ainsi qu'au service rendu aux administrés.

Mme BAURREAU a fait part de sa souffrance face à certaines remarques et remises en cause qu'elle estime avoir subies ces derniers mois concernant notamment son parcours professionnel, son recrutement et sa légitimité à occuper son poste. Elle a indiqué que cette situation avait eu des répercussions sur sa santé.

Elle a précisé ne pas souhaiter alimenter les conflits mais au contraire favoriser un retour à un climat de travail serein, respectueux et apaisé dans l'intérêt de la commune et de ses habitants.

Aucun débat n'a suivi cette intervention.

Le secrétaire de séance,
M. Jean-Michel MEGRAUD

Le Maire,
Monsieur Philippe SOULISSE

